

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.980 du 23 juillet 2015

G./A.212.736/VI-20.210

En cause :

- 1. la société privée à responsabilité limitée
ARCHITECTURE DESIGN ENVIRONNEMENT,
SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE
D'ARCHITECTURES STRYCKMAN MARC,**
en abrégé A.D.E.,
- 2. la société privée à responsabilité limitée BRU-ARCH
ATELIER D'ARCHITECTURE DE BRUXELLES,**
- 3. la société privée à responsabilité limitée ATELIER
D'ARCHITECTURE PHILIPPE DULIERE,**
- 4. la société privée à responsabilité limitée SCENILUM,**
- 5. la société anonyme ARCADIS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

la Société régionale du Port de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, Eric GILLET et
Valentine de FRANCQUEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

Parties intervenantes :

- 1. la société anonyme B-ARCHITECTEN,**
- 2. la société anonyme de droit néerlandais KARRES &
BRANDS
LANDSCHAPSARCHITECTEN,**
- 3. la société privée à responsabilité limitée WIELFAERT
ARCHITECTEN,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et Charles-Henri de LA VALLEE
POUSSIN, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 juin 2014, la société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE DESIGN ENVIRONNEMENT, SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTURES STRYCKMAN MARC, en abrégé A.D.E., la société privée à responsabilité limitée BRU-ARCH ATELIER D'ARCHITECTURE DE BRUXELLES, la société privée à responsabilité limitée ATELIER D'ARCHITECTURE PHILIPPE DULIERE, la société privée à responsabilité limitée SCENILUM et la société anonyme ARCADIS BELGIUM demandent l'annulation de "la décision du Conseil d'administration de la Société régionale du Port de Bruxelles du 23 mai 2014 d'attribuer «à B-Architecten et son équipe» le marché intitulé «Aménagement d'une zone d'activités portuaires sur le terrain adjacent au centre TIR — Mission d'auteur de projet — urbanisation et viabilisation du site, construction d'un bâtiment logistique»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 228.033 du 8 juillet 2014 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, le même jour, par télécopieur, aux parties.

La partie adverse a, par un courrier adressé le 6 août 2014, sollicité la poursuite de la procédure.

La société anonyme B-ARCHITECTEN, la société de droit néerlandais KARRES & BRANDS LANDSCHAPSARCHITECTEN et la société privée à responsabilité limitée WIELFAERT ARCHITECTEN ont, par une requête introduite le 2 juillet 2014, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

Une ordonnance du 2 décembre 2014 accueille provisoirement cette intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie adverse a, par un courrier du 4 septembre 2014, transmis une décision du 23 mai 2014, retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat Laurent JANS a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 15 avril 2015 convoque les parties à comparaître le 19 mai 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Mathieu THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Sophie JACQUES, loco Mes Patrick THIEL, Eric GILLET et Valentine de FRANQUEN, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

La société anonyme B-ARCHITECTEN, la société de droit néerlandais KARRES & BRANDS LANDSCHAPSARCHITECTEN et la société privée à responsabilité limitée WIELFAERT ARCHITECTEN ont demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

En qualité de bénéficiaires de l'acte attaqués, ils ont intérêt à intervenir, de sorte qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 29 août 2014. Cette dernière décision a été notifiée par un courrier du 29 août 2014 aux différents soumissionnaires. Cette notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.033 du 8 juillet 2014.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

V. 1. Thèse de la partie requérante

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande, en ces termes, une indemnité de procédure :

" L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que la section du contentieux administratif peut augmenter l'indemnité de base, en tenant compte du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

La présente situation répond manifestement à cette hypothèse visée par le législateur.

Les requérantes sollicitent donc la condamnation de la partie adverse à l'indemnité de procédure maximale en marchés publics de 2.800 EUR majorée de 20 % conformément à l'article 67, § 2, du règlement de procédure".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

En l'espèce, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 20 janvier 2014, est d'application.

La partie requérante, ne démontrant pas le caractère déraisonnable de la situation en la présente affaire, il y a lieu de n'accorder à celle-ci que l'indemnité de base majorée, conformément à l'article 67, § 2, du règlement de procédure, d'une somme correspondant à 20 pourcents dudit montant, le présent recours étant assorti d'une demande de suspension.

Par ailleurs, il y a lieu de rejeter la demande des parties intervenantes de condamnation des requérantes au paiement d'une indemnité de procédure en application de l'article 30/1, § 2, alinéa 4, des lois coordonnées.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme B-ARCHITECTEN, la société de droit néerlandais KARRES & BRANDS LANDSCHAPSARCHITECTEN et la société privée à responsabilité limitée WIELFAERT ARCHITECTEN est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.033 du 8 juillet 2014 est levée.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros est accordée aux parties requérantes.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 2450 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2000 euros et de 450 euros à la charge des parties intervenantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.